

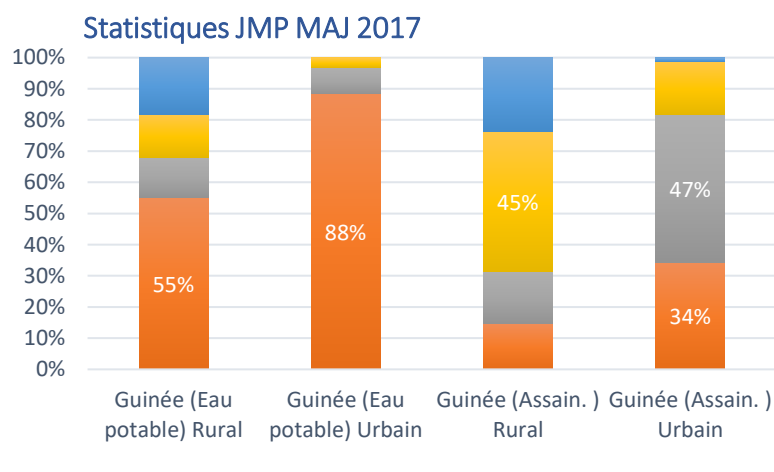


# Mapping : Juridique des Pays

Guinée

10/2018

# Mapping Juridique de la Guinée



- Géré en toute sécurité
- Elémentaire
- Limité
- Non-amélioré
- Eaux de surface/Défécation en plein air

## Législation Générale

Organisations régionales d'intégration dont l'Etat est partie	CEDEAO, UA
Organisation de l'Etat	Unitaire
Rapports entre l'ordre juridique national et international	Moniste
Loi fondamentale	Constitution
Institutions nationales indépendantes de droits de l'homme	Oui
Institution nationale ayant pouvoir législatif	Assemblée nationale et Gouvernement
Consultation populaire en tant qu'élément du processus de gouvernance/législatif	Oui

## Gouvernance de l'eau

Droit à l'eau et à l'assainissement reconnu par la Constitution	Non
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Code de l'eau ou Loi relative aux ressources en eau	Oui
Ressources en eau transfrontières	Oui
Ordre de priorité dans l'utilisation de l'eau	Oui

## Cadre juridique

Critères des droits de l'homme	Principes des droits de l'homme
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Disponibilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Qualité et Sûreté</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #C00000; color: white;">Acceptabilité</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Accessibilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Accessibilité Economique</div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Non-Discrimination et égalité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #C00000; color: white;">Accès à l'Information</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #C00000; color: white;">Participation Publique</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #800080; color: white;">Responsabilité</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #0070C0; color: white;">Durabilité</div> </div>

Absent



Non-spécifié

Occasionnellement spécifié



Spécifié, Exhaustive



## Table des matières

CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau.....	4
A. Questions préliminaires.....	4
B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?.....	5
C. Gouvernance de l'eau et administration.....	7
CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX.....	10
A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux.....	10
B. Conventions des droits de l'homme.....	11
C. Régional/Afrique.....	14
CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU.....	17
A. Législation sur l'eau.....	17
B. Extraction et / ou utilisation de l'eau.....	18
CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	20
A. Disponibilité.....	20
B. Accessibilité.....	20
C. Qualité et sûreté.....	21
E. Accessibilité économique.....	23
F. Acceptabilité.....	24
CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.....	25
A. Accès Universel, équitable et non- discriminatoire.....	25
B. Droit à l'information.....	25
C. Participation publique.....	26
D. Durabilité.....	27
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE.....	28
A. Questions Préliminaires.....	28
B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité.....	28
C. Institution Nationale des droits de l'homme.....	29
D. Réglementation.....	30
ACRONYMES.....	31

## CHAPITRE 1 : Aperçu sur la gouvernance de l'eau

### A. Questions préliminaires

#### **Quelle est la forme de l'Etat ? (E.g. fédérale, unitaire, etc.)**

La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale (Article 1 de la Constitution de Guinée de 1990), organisée en collectivités territoriales (article 134 de la Constitution).

#### **Comment le gouvernement est-il politiquement organisé ?**

Le Gouvernement, composé de ministres est dirigé par le Premier ministre (article 52 de la Constitution), tous nommés par le Président de la République.

#### **Il y a-t-il une répartition des pouvoirs au sein de l'exécutif ?**

Le Premier ministre « est chargé de diriger, de contrôler, de coordonner et d'impulser l'action du Gouvernement ».

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice ; à cet effet, il dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions des articles 46 à 49 de la Constitution. Il peut également déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres (article 58 de la Constitution).

#### **Quelles sont les entités qui possèdent un pouvoir législatif ?**

Le pouvoir législatif appartient en premier à l'Assemblée nationale (article 72 de la Constitution) et aussi au Président de la République sur habilitation de l'Assemblée nationale (article 82 de la Constitution).

Le Président dispose également du pouvoir réglementaire (décret) qu'il peut déléguer au premier ministre (article 46 de la Constitution).

En ce qui concerne l'initiative des lois, elle appartient concurremment au Président de la République et aux députés de l'Assemblée nationale (article 84 de la Constitution).

#### **Qui a le pouvoir de ratifier les traités ?**

Ce pouvoir revient au Président de la République qui négocie et ratifie les engagements internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement des populations concernées (Article 149 de la Constitution).

#### **La consultation populaire est-elle un élément du processus législatif ou de gouvernance ?**

Le Président de la République peut, après avoir consulté le président de l'Assemblée nationale, soumettre à référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur la promotion et la protection des libertés et des droits fondamentaux, ou l'action économique et sociale de l'Etat, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité.

#### **L'Etat a-t-il mis en place une agence de gestion des bassins ? Est-elle autonome ?**

L'article 3 du Code de l'eau donne la possibilité à la Direction Nationale d'Hydraulique de créer un Comité de bassin versant au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins versants.

Au cours de nos recherches, nous avons pu constater qu'un Comité National de Pilotage chargé du suivi du Projet « inversion de la tendance à la dégradation des sols et des eaux dans le bassin du fleuve Niger » a été mise en place à travers l'arrêté A/644/MHE/CAB.

#### **L'Etat possède-t-il des ressources en eau transfrontières ?**

La Guinée contient une dizaine de bassins transfrontaliers : Kolenté, Koliba, Gambie, Bafing, Kaba, Niger, Sassandra, Cavally, Main, Diani, Loffa, Makona, Saint-Paul, Saint-John, Cestos, Moa.

**Dans le cadre des ressources en eau transfrontières, existe-t-il une institution internationale chargée de la gestion des bassins ? Possède-t-elle des compétences dans le domaine de l'eau potable ?**

Oui. La Guinée fait partie des institutions visant à gérer les ressources en eau transfrontières comme l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

Le traité créant cette institution ne mentionne cependant pas de façon expresse l'eau potable comme prioritaire dans son but et ses objectifs. L'article 3 de la Convention révisée portant création de l'ABN indique de façon générale que "le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications, et de l'industrie".

Une Charte de l'eau du Bassin du Niger est en projet dans le cadre de l'institution. L'article 14 de la Charte dispose notamment que "L'usage de l'eau du Bassin vise à satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour l'alimentation humaine..." ainsi que d'autres besoins relatifs à l'agriculture, l'élevage, la pêche. L'article 2 de la Charte de l'eau du Bassin du Niger note entre autres comme objectifs "promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau du Bassin du Niger, définir les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets utilisateurs d'eau ou susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, encadrer les principes et les modalités d'allocation des ressources en eau entre les différents secteurs d'utilisation et les bénéficiaires associés (...)"

La Guinée est également membre de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) qui comprend comme organe une Commission permanente des eaux, « chargée de définir les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les Etats et entre les secteurs d'utilisation de l'eau : industrie, agriculture, transport ». La Convention portant création de l'OMVS ne

mentionne donc pas de compétence explicite dans le domaine de l'eau potable. Le site web de l'organisation note néanmoins que « les problèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement constituent une importante préoccupation des autorités de l'OMVS ».

Selon également l'article 2 de la Charte des Eaux de l'OMVS, celle-ci a pour objet de « fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du fleuve Sénégal entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des eaux du Fleuve peuvent concerner (...) l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales (...).»

La Guinée est aussi membre de l'Organisation de mise en valeur du Fleuve Gambie (OMVG).

B. L'Etat est-il partie d'une organisation régionale d'intégration ?

**Quels sont les organisations dont le pays concerné fait partie?**

La Guinée est membre de la CEDEAO et de l'Union africaine.

**Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** – Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration économique et monétaire. Cette organisation a créé l'**Unité de Coordination des Ressources en eau**, qui a pour mission de promouvoir, de coordonner et d'assurer la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière de gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest.

**Union Africaine (UA)**– est une organisation africaine créée en 2002 dont son objectif est de promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme et le développement en Afrique.

**Les décisions de l'Organisation ont-elles une force contraignante à l'égard des Etats membres ?**

**CEDEAO** - L'article 9(4) du Traité d'Abuja dispose que « Les décisions de la Conférence (des Chefs d'Etat et de gouvernement) sont contraignants à l'égard des Etats Membres et des Institutions de la Communauté. Selon l'article 12(3) du Traité d'Abuja, les règlements du Conseil (des

Ministres) sont obligatoires à l'égard des Etats Membres après leur approbation par la Conférence. Selon en outre l'article 15(4) du Traité d'Abuja, « Les arrêts de la Cour de Justice ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales ».

**Union Africaine** - Au sein de l'UA, les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 7 de l'Acte constitutif de l'Union africaine) et du Conseil exécutif (Ministres des Affaires étrangères ou tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des Etats membres, article 10 de l'Acte constitutif de l'UA) sont contraignantes à l'égard des Etats membres.

### Quel est le mandat de l'organisation ?

Selon l'article 3 (1) du Traité révisé de la CEDEAO, « La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ».

D'après l'article 3 de l'Acte constitutif de l'union africaine,

« Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c) accélérer l'intégration politique et socioéconomique du continent ;
- d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur

le continent ;

g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;

h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;

j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;

k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;

l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;

m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;

n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

### L'organisation régionale a-t-elle le pouvoir de réglementer ou de prendre des décisions concernant l'eau et l'assainissement ?

En ce qui concerne la CEDEAO, il y existe notamment un Comité Ministériel de Suivi de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). Une Politique Régionale de l'Eau (PREAO) a été également adoptée lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en 2008 et dont le suivi est assuré par le Centre de coordination des Ressources en eau. La CEDEAO a également l'autorité d'adopter des directives portant sur l'eau comme celle sur les grandes infrastructures hydrauliques, prise en 2017.

En ce qui concerne à l'Union africaine, l'un de ses organes, le Conseil exécutif peut décider des politiques dans les domaines des ressources en eau et de l'irrigation (article 13, 1, d de l'Acte constitutif de l'Union africaine).

### C. Gouvernance de l'eau et administration

**Quelle est la structure de l'administration publique de l'eau (fournir des organigrammes pertinents chaque fois que possible) et quel pouvoir, rôle et responsabilités le gouvernement a-t-il à chaque niveau ?**

#### **Au plan national / fédéral**

Le secteur de l'eau en Guinée relève essentiellement du Ministère de de l'Energie et de l'Hydraulique. Il a pour mission "l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur énergétique et de l'eau".

Dans l'organigramme de ce ministère et en rapport avec l'eau, l'on note une Direction nationale de l'Hydraulique chargée de "l'élaboration et mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes hydrauliques sur le plan national, de l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de l'eau et de la protection de l'ensemble des cours d'eau".

La Société des Eaux de Guinée est "chargée du service public en matière de production et distribution de l'eau potable dans le milieu urbain."

Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) "a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement de l'hydraulique villageoise, dans un souci de durabilité et de préservation de l'environnement. Il est le seul habilité à délivrer une autorisation avant toute intervention des ONG (nationale et internationale), des opérateurs privés, des collectivités et autres dans le sous-secteur de l'eau et de l'assainissement en milieu rural pour palier à toute forme d'anarchie". (Décret D/N 121/PRG/CNDD/SGPRG/2010)

L'on peut citer également la Commission Nationale de l'Eau « composée des représentants de tous les services techniques ministériels compétents dans les divers secteurs intéressés aux problèmes de l'eau » (article 37 du Code de l'eau). Le décret D/93/147 en son article 1<sup>er</sup> dispose que la Commission a pour mission de rendre facile l'orientation, la définition et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'eau.

En outre, le Comité National du Programme Hydrologique International (CN/PHI) a pour mission générale d'assurer la promotion, les activités de recherches. Développement lié aux ressources en eau de (surface, souterraine, météoriques) d'intérêts local, national et régional, assurer la coordination et le suivi-évaluation des actions et activités du PH1-Unesco à l'échelle du territoire de la République de Guinée (art. 1 de l'arrêté conjoint AC/2013/4924/MESRS/MEE/SGG)

#### **Au plan intermédiaire (Etat, bassin fluvial, autre)**

Au niveau intermédiaire, la gestion est assurée par les représentants au niveau de la région naturelle et de la préfecture.

Autrement, l'article 3 du Code de l'eau ajoute qu'«au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins versants, il peut être créé un Comité de bassin versant à l'initiative de la Direction Nationale de l'Hydraulique composé de représentants de l'administration du territoire et de représentants des usagers ».

#### **Au plan local**

Au niveau local, l'administration des ressources en eau est assurée par les collectivités décentralisées et locales (article 36 du Code de l'eau).

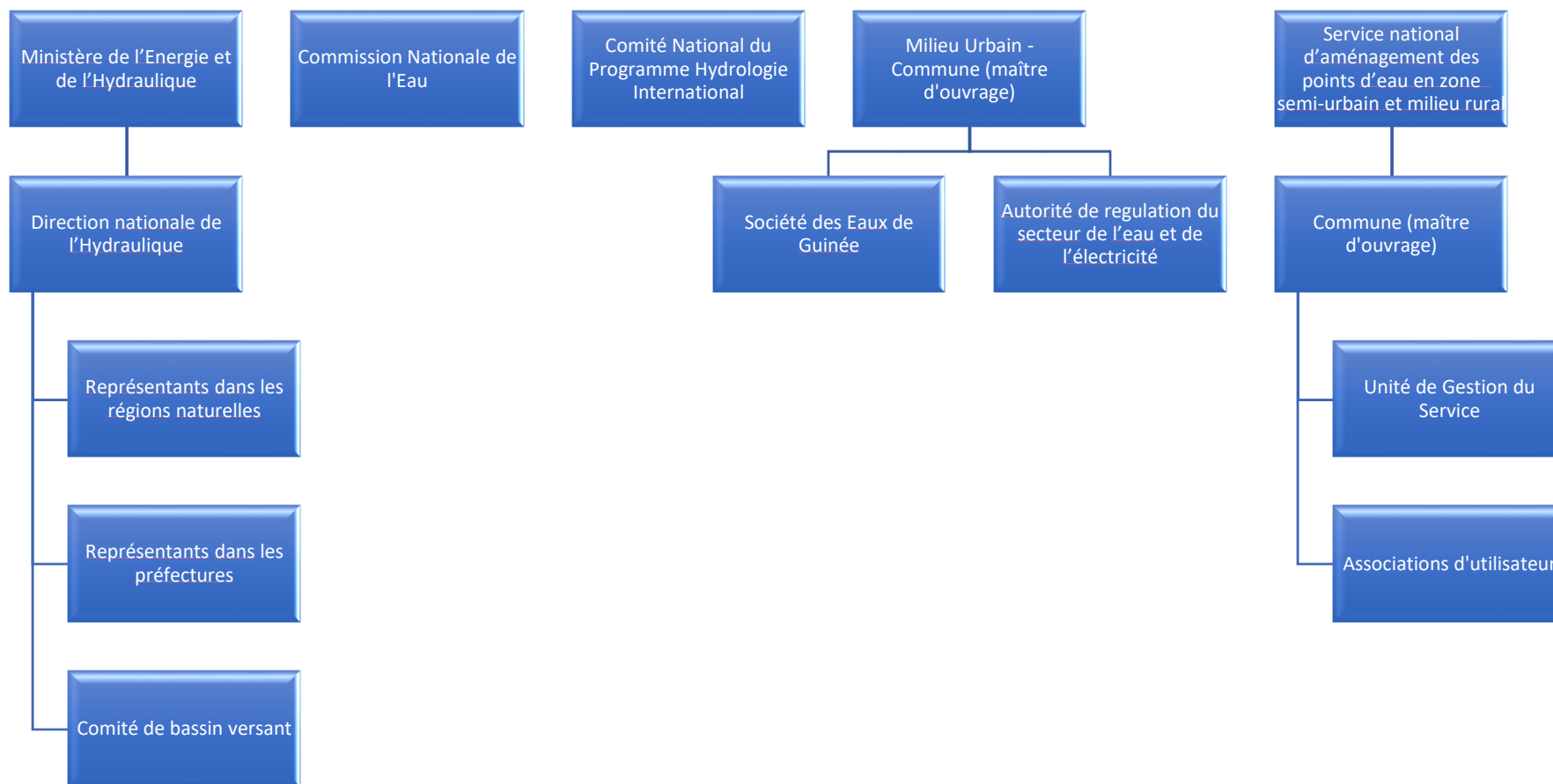
A cet effet, selon l'article 41 du Code de l'eau, « la gestion des ressources en eau est assurée par les collectivités décentralisées et locales à l'intérieur de leur territoire. Celles-ci appliquent le droit et les pratiques coutumières, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Code. Les collectivités décentralisées peuvent s'organiser en

associations d'utilisateurs au bénéfice d'un seul permis ou concession. »

**Quels ministères/agences du gouvernement participent directement ou indirectement à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement ?**

Les ministères associés à la gouvernance de l'eau et de l'assainissement sont le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, le Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime et le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.





## CHAPITRE 2 : TRAITES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX

### 1. L'Etat a-t-il ratifié les traités régionaux et internationaux suivants ?

Mentionner la date de signature/ratification/accession.

### 2. L'Etat a-t-il fait une déclaration ou une réserve aux instruments suivants ?

#### A. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Tableau 1. Traités Régionaux Bilatéraux/Multilatéraux

Instruments	Etat participant	Signature	Ratification / Adhésion
Convention de Minamata sur le mercure [l'article 9 protège indirectement le droit à l'eau]	Kumamoto, Japon	25/11/2013	21/10/2014 (R)
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique [l'article 2 protège indirectement le droit à l'eau]	Paris, France	14/10/1994	23/06/1997 (R)
Convention sur la diversité biologique [l'article 6 protège indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	Rio de Janeiro, Brésil	12/06/1992	07/05/1993 (R)
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [l'article 4 protège indirectement le droit à l'eau]	New York, Etats Unis	12/06/1992	07/05/1993 (R)
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) <u>Réserve/Déclaration:</u>	New York, Etats Unis		Non signataire
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	Ramsar, Iran	N/A	18/11/1992 (A)
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) <u>Réserve/Déclaration:</u>	Aarhus, Danemark		Non signataire

## B. Conventions des droits de l'homme

Table 2. Instruments internationaux contraignants

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) [les articles 6.1, 7, 10.1 et article 27 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	28/02/1967	24/01/1978 (R)
Protocole facultatif relatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques (1966) <u>Réserve/Déclaration:</u>	19/03/1975	17/06/1993 (R)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) [les articles 2.1 et 2.2 ; 3 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11.1 et 12 protègent indirectement le droit à l'eau et à l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration :</u>	28/02/1967	24/01/1978 (R)
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008) <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non signataire
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) [L'art. 14.2 protège directement le droit à l'eau et à l'assainissement]	17/07/1980	09/08/1982 (R)
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non signataire
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) [l'art. 24 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	13/07/1990 (A)
Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) [l'art. 28 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	16/05/2007	08/02/2008 (R)
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) <u>Réserve/Déclaration:</u>	31/08/2007	08/02/2008 (R)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) <u>Réserve/Déclaration:</u>	30/05/1986	10/10/1989 (R)

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
Convention relative au statut des réfugiés <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	28/12/1965  (Succession)
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) [les articles 20, §2 ; 26, §3 ; 29 ; 46, §3 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement]	N/A	11/07/1984 (A)
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) [les articles 85 ; 89, §3 ; 127, §2 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement]	N/A	11/07/1984 (A)
Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) [les articles 54 et 55 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	N/A	11/07/1984 (A)
Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977) [les articles 5 et 14 protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/ Déclaration:</u>	N/A	11/07/1984 (A)
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui <u>Réserve/ Déclaration:</u>	N/A	26/04/1962 (A)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid <u>Réserve/Déclaration:</u>	01/03/1974	03/03/1975 (R)
Convention internationale contre la prise d'otages <u>Réserve/Déclaration :</u>	N/A	22/12/2004 (A)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <u>Réserve/Déclaration :</u>	24/03/1966	14/03/1977 (R)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide <u>Réserve/Déclaration :</u>	N/A	07/09/2000 (A)

Instruments	Signature	Ratification (R)/ Adhésion (A)
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement <u>Réserve/Déclaration :</u>		11/12/1964 (Acceptation)
Convention relative à l'esclavage <u>Réserve/Déclaration :</u>		30/03/1962 (Succession)
Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 <u>Réserve/Déclaration :</u>		12/07/1962 (Acceptation)
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées <u>Réserve/Déclaration :</u>		Non signataire

Tableau 3. Conventions ILO

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur le travail forcé, No. 29 (1930)	Information non disponible	21/01/1959
Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, No. 50 (1936)		Non signataire
Convention sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), No. 68 (1946) (Instrument à réviser)		Non signataire
Convention sur les plantations, No. 110 (1958)	Information non disponible	12/12/1966
Convention sur l'hygiène (Commerce et bureaux), No. 120 (1964)		Non signataire
Convention sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, No. 152		08/06/1982

Instruments	Signature	Ratification/ Adhésion
Convention sur les services de santé de travail, No. 161 (1985)		Non signataire
Convention sur la sécurité et la santé dans la construction, No. 167 (1988)	Information non disponible	25/01/2017
Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, No. 169 (1989)		Non signataire
Convention sur le travail dans la pêche, No. 188 (2007)		Non signataire

### C. Régional/Afrique

Table 6. Instruments Régionaux

Instruments	Signature	Ratification (R)/Adhésion (A)
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968) <u>Réserve/Déclaration :</u>	15/09/1968	05/05/2012 (R)
Convention africaine sur la conservation de la nature et des Ressources naturelles (version révisée) (2003) <u>Réserve/Déclaration :</u>	16/12/2003	Non ratifiée
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) [les art. 4, 5, 15, 16, 18.1, 22, 24 protègent indirectement le droit à l'eau]	09/12/1981	16/02/1982 (R)
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) [les art. 5, 11.1, 14, 23 protègent indirectement le droit à l'eau et l'assainissement]	22/05/1998	27/05/1999 (R)
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) [les art. 15 protège directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	16/12/2003	16/04/2012 (R)
Acte constitutif de l'Union Africaine <u>Réserve/Déclaration:</u>	03/03/2001	23/04/2002 (R)

Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples <u>Réserve/Déclaration :</u>	08/07/2003	Non ratifié
Protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme <u>Réserve/Déclaration:</u>	26/11/2008	Non ratifié
Mécanisme africain d'évaluation par les pairs <u>Réserve/Déclaration:</u>		Non signataire
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009) [les art. 7.5.C et 9.2.C protègent directement le droit à l'eau et l'assainissement] <u>Réserve/Déclaration:</u>	05/01/2012	Non ratifiée
Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique [les art. 4.2 et 4.3.f protègent indirectement le droit à l'eau] <u>Réserve/Déclaration:</u>	30/01/1991	Non ratifiée
Charte africaine de la sécurité et de la sécurité maritimes et du développement en Afrique (Charte de Lomé) (2016) <u>Réserve/Déclaration:</u>	15/10/2016	Non ratifiée

#### D. Bassins transfrontaliers en Afrique de l'Ouest et Centrale

##### Cours d'eau régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Niger	Nigéria, Niger, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Bénin, Cameroun, Guinée, Mali, Tchad
Bassin du Lac Tchad	Cameroun, Nigéria, Tchad, République Centrafricaine, Niger, Libye
Bassin du Fleuve Volta	Ghana, Burkina Faso, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Mali
Bassin du Fleuve Sénégal	Sénégal, Guinée, Mali, Mauritanie

Bassin du Fleuve Gambie	Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Sénégal
Bassin du Fleuve Koliba-Korubal	Guinée, Guinée Bissau

## Cours d'eau non régis par un traité

Cours d'eau transfrontaliers	Etats riverains
Bassin du Fleuve Cross	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Akpa Yafi	Nigéria, Cameroun
Bassin du Fleuve Queme	Nigéria, Bénin
Bassin du Fleuve Tano	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Komoe	Ghana, Côte d'Ivoire, Burkina Faso
Bassin du Fleuve Atui	Mauritanie, Sahara Occidental
Bassin du Fleuve Mono	Togo, Bénin
Bassin du Fleuve Bia	Ghana, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Sassandra	Guinée, Côte d'Ivoire
Bassin du Fleuve Cavally	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Cestos	Côte d'Ivoire, Guinée, Libéria
Bassin du Fleuve Saint-John	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Saint-Paul	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Loffa	Libéria, Guinée
Bassin du Fleuve Mana Morro	Libéria, Sierra Léone
Bassin du Fleuve Moa	Libéria, Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Petite Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Grande Scarcies	Sierra Léone, Guinée
Bassin du Fleuve Geba	Guinée Bissau, Guinée, Sénégal



## CHAPITRE 3 : LEGISLATION NATIONALE SUR L'EAU

### A. Législation sur l'eau

#### **Le droit à l'eau ou à l'assainissement est-il inscrit dans la Constitution ?**

Non. Le droit à l'eau et à l'assainissement ne sont pas inscrits dans la Constitution guinéenne.

#### **La Constitution fait-elle implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement ?**

La Constitution fait implicitement référence au droit à l'eau et à l'assainissement par le droit à la santé (article 15 de la Constitution) et le droit à un environnement sain et durable (article 16 de la Constitution).

#### **Existe-t-il un code de l'eau ou une loi portant sur les ressources en eau ?**

Oui, il existe un code de l'eau établi par la loi L/94/005/CTRN du 15 février 1994.

L'eau est en outre réglementée la Loi L/95/51/CTRN portant Code pastoral, le Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, le Code de la santé publique, le Code foncier et domanial, le Code des collectivités locales (articles 2, 19, 29, 31, 58, 176, 181) le Code minier (articles 3, 16, 64, 86 et 89), le Code foncier et domanial.

#### **Existe-t-il une stratégie, une politique nationale, un plan d'action ou document similaire sur l'eau ?**

Oui. L'on peut noter par exemple le Programme National d'Alimentation en Eau potable et Assainissement en milieu rural à l'horizon 2015, complétée par la Stratégie nationale pour le développement du Service Public de l'Eau en milieu rural et semi-urbain et le Document de stratégie nationale de développement du service public en milieu rural et semi urbain, le Projet d'Eau et Assainissement en Milieu Urbain en Guinée.

#### **Existe-t-il d'autres réglementations majeures, décrets, arrêtés, circulaires ou documents officiels similaires (et relatifs par exemple à la tarification, la politique de l'eau, les servitudes, l'occupation du domaine public...etc.) relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement ?**

Oui. Il existe d'autres normes réglementant l'usage de l'eau, notamment :

- Loi n° 036/APN portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée.
- Le décret D/93/147 portant attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau du Ministère des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement ;
- L'arrêté A/2013/174/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant modalités d'établissement des ordres de priorité d'utilisation des ressources en eau ;
- L'arrêté conjoint AC/2013/4924/MESRS/MEE/SGG du 7 octobre 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité national du programme hydrologique international ;
- Le décret D/n°121/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 17 juin portant modification des statuts du service national d'aménagement des points d'eau ;
- L'arrêté A/2013/172/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant tarification de la fourniture d'eau potable en milieu rural et semi-urbain ;
- L'arrêté A/2013/173/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant modalités d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des ouvrages de desserte en milieu rural et semi urbain.
- DécretD/n°121/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 17 juin 2010 portant modification des statuts du service national d'aménagement des points d'eau.
- Arrêté A/644/MHE/CAB portant création d'un Comité national de pilotage du projet "Inversion de la tendance à la dégradation des sols et des eaux dans le bassin du fleuve Niger.
- Arrêté A/2003/9189/MHE/SGG portant création d'une cellule du bassin du fleuve Sénégal.

- [Décret n° D/2001/96/PRG/SGG portant réorganisation du secteur de l'hydraulique urbaine durant la période transitoire.](#)
- [Décret n° D/98/184/PRG/SGG portant création et organisation du Projet d'aménagement hydro-électrique de FOMI.](#)
- [Décret n° D/97/069/PRG/SGG portant organisation du Ministère des ressources naturelles et de l'énergie.](#)
- [Décret D/93/147 portant attributions et fonctionnement de la Commission nationale de l'eau du Ministère des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement.](#)
- [Arrêté n° 93/6294/MRNEE/CAB fixant les attributions et l'organisation de la Direction nationale de l'hydraulique.](#)

## B. Extraction et / ou utilisation de l'eau

### **La législation régleme-t-elle le prélèvement de l'eau (de surface, souterraine, etc.) ?**

Le prélèvement de l'eau est notamment gouverné par la Loi n°036/APN de 1981 portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau, le Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement (article 25) et le Code de l'eau (articles 23 et ss).

### **La législation fait-elle une distinction entre l'extraction de l'eau à des fins de consommation et l'extraction à d'autres fins ?**

La Loi n°036/APN de 1981 portant réglementation de l'exploitation des ressources en eau, accorde une priorité à l'extraction de l'eau à des fins de consommation : «Les eaux souterraines, sources comprises, sont destinées en priorité à l'alimentation en eau potable de la population et ne peuvent être utilisées à d'autres fins qu'autant que les besoins de la population ne sont pas affectés ; une exception est toutefois faite pour les quantités nécessaires à la lutte contre l'incendie » (article 24).

### **Le droit d'user de l'eau est-il lié à la propriété foncière ?**

Selon l'article 4 du Code de l'eau, « Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du Domaine public naturel de l'Etat. En tant que telles, et sous réserve des dispositions du présent Code, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation. Cependant, elles peuvent faire l'objet d'un droit d'utilisation de

nature précaire et limitée soumis au régime de l'autorisation préalable ».

Alors que l'article 6 dispose que toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques, sous réserve des dispositions de l'article 4. En revanche, il ne fait pas mention au droit d'user de l'eau tombant sur un fonds privé.

### **Des permis/licences sont-ils requis pour l'utilisation de l'eau ? (E.g. privé, agricole, industriel) ?**

Toutes les utilisations de l'eau autres que les domestiques sont soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession (article 7 du Code de l'eau).

### **Les permis ou licences peuvent-ils être suspendus ? A quelles conditions ?**

« Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité à suspendre par arrêté les droits d'eau en cas d'urgence, et, en tout temps, lorsque les impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau l'exigent. La durée d'une telle suspension doit toutefois être en rapport avec les conditions qui l'ont causée » (article 15 du Code de l'eau).

### **Les licences de prélèvement d'eau peuvent-elles être transférées ? Le transfert est-il soumis à des restrictions ?**

« Les droits d'eau sont librement transmissibles dans la mesure où leur but et les conditions pour lesquelles ils ont été octroyés n'en sont pas substantiellement modifiées. Les droits d'eau peuvent être loués ou assignés temporairement, auquel cas le titulaire doit enregistrer le nom de l'attributaire auprès du Ministre chargé de l'hydraulique.

Lors du transfert définitif d'un droit d'eau, le nouvel utilisateur est tenu d'enregistrer son titre auprès de la Direction Nationale de l'Hydraulique dans les trente jours, sous peine d'amende, de révocation de son droit ou de l'application cumulative de ces deux mesures. » (article 17 du Code de l'eau).

### **Existe-t-il des priorités dans l'allocation de l'eau à différents usages ?**

Selon l'article 20 du Code de l'eau, « Sous

réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue.

Excepté la priorité donnée à l'approvisionnement en eau potable, aucune priorité de principe n'est établie entre différentes utilisations.

L'autorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telles priorités par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient.

Demeurent en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code. »

Selon l'arrêté A/2013/174/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant modalités d'établissement des ordres de priorité d'utilisation des ressources en eau en son article 2, « Une décision du Conseil communal définira les autres priorités entre différentes utilisations en tenant compte des exigences de l'intérêt public ».

## CHAPITRE 4 : CRITERES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

### A. Disponibilité

#### **La loi garantit-elle une quantité minimum d'eau à tous ?**

Le Code de l'eau note seulement que « toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques » et précise que « l'utilisateur est tenu d'exercer son droit de façon à préserver la disponibilité de la ressource en quantité et qualité et à ne pas léser les autres utilisateurs » (article 6).

Le Programme national d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural (horizon 2015) prévoyait 20 litres par personne et par jour.

#### **Quelles sont les normes sur la quantité d'eau à mettre à disposition des consommateurs/Y a-t-il des directives dans la loi à cet égard.**

#### **La loi garantit-elle l'approvisionnement continu en eau pour tous ?**

Il n'y a pas de donnée législative sur la quantité d'eau à mettre à la disposition des consommateurs ou garantissant l'approvisionnement continu en eau pour tous. Mais selon le Programme national d'alimentation en eau potable et assainissement en milieu rural, l'objectif était d'atteindre 20 litres par jour et par personne.

#### **La loi privilégie-t-elle l'eau à usage privé par rapport aux autres usages ?**

Oui, « toute personne a un droit d'accès inaliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques » (article 6 du Code de l'eau), tandis que « toutes les autres utilisations sont soumises à l'obtention préalable d'un permis ou d'une concession » (article 7 du Code de l'eau).

Selon l'article 20 du Code de l'eau, « sous réserve de l'intérêt public, l'utilisation des ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable jouit d'une priorité absolue.

Excepté la priorité donnée à l'approvisionnement en eau potable, aucune

priorité de principe n'est établie entre différentes utilisations.

L'autorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telles priorités par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient.

Demeurent en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code. »

Selon l'arrêté A/2013/174/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant modalités d'établissement des ordres de priorité d'utilisation des ressources en eau en son article 2, « une décision du Conseil communal définira les autres priorités entre différentes utilisations en tenant compte des exigences de l'intérêt public ».

#### **La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?**

En ce qui concerne les lieux de travail, l'article 231.4 du Code du travail indique que « des arrêtés du ministre en charge du travail fixent les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne, les eaux potables, les installations sanitaires (...) ».

Au cours de notre recherche, nous n'avons pas trouvé d'information concernant les autres lieux publics.

### B. Accessibilité

#### **Quels sont les motifs d'interruption des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (e.g., les autorités peuvent-elles réduire l'approvisionnement en eau en cas de sécheresse ou autre urgence, dans quels cas l'interruption de l'approvisionnement est-elle possible...)?**

« Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité à suspendre par arrêté les droits d'eau en cas

d'urgence, et, en tout temps, lorsque les impératifs de gestion rationnelle des ressources en eau l'exigent. La durée d'une telle suspension doit toutefois être en rapport avec les conditions qui l'ont causée » (article 15 du Code de l'eau).

**Quels sont les critères/procédures à respecter pour interrompre, déconnecter ou réduire l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement ?**

Nos recherches n'ont pas permis d'identifier les procédures précises à suivre en cas d'interruption ou de réduction de l'approvisionnement en eau et des services d'assainissement. Cependant, l'on a pu remarquer que la Société des Eaux procède parfois par communiqué pour prévenir ses clients d'une rupture dans l'approvisionnement en eau.

**Des solutions alternatives d'approvisionnement en eau et en services d'assainissement sont-elles prévues en cas de modification de l'offre ou du service ?**

Selon l'article 14 du Code de l'eau, lorsqu'une modification d'un droit d'eau occasionne un dommage appréciable au titulaire, celui-ci a droit, soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une juste et préalable indemnité.

Cependant, "l'utilisateur dont le droit d'eau a été suspendu n'a droit à aucune indemnisation pour le manque d'eau subi, si ce n'est au moyen d'une attribution compensatoire, et dans la mesure où les conditions hydrologiques le permettent" (article 15 du Code de l'eau).

**La loi fournit-elle des informations relative à: le nombre de points d'eau ? Les mesures de sécurité, la distance et la durée de parcours entre une habitation ou structure et un point d'eau ou des installations sanitaires (e.g., des dispositions précisant que des points d'eau doivent être présents à une certaine distance d'une école ou d'une habitation) ?**

La sécurité technique des points d'eau ou des installations sanitaires (e.g. une disposition exigeant que certaines normes sont respectées dans l'élaboration de ces installations ou des bâtiments) ?

Nous n'avons trouvé de disposition législative sur

ces questions. En contrepartie, le Programme national d'approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural (horizon 2015) prévoyait un ratio de 300 habitants par point d'eau moderne et à moins d'1 km du milieu de résidence.

**La loi prévoit-elle la mise à disposition d'installations d'eau et sanitaires dans les lieux publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les prisons, les camps de réfugiés etc.?**

Nos recherches ne nous ont pas permis de trouver une réponse à cette question.

**C. Qualité et sûreté**

**Existe-t-il des critères de qualité de l'eau potable établis par la loi ?**

Les critères de la qualité de l'eau sont ceux des normes OMS (article 40 du Code de la Santé publique).

L'article 6 du Code de santé publique définit l'eau potable destinée à la consommation humaine, une eau qui ne rend pas malade et qui est bonne à boire.

**Le contrôle de la qualité de l'eau potable ou des eaux usées est-il requis par la loi ? Si oui, par quel acteur, et à quelle périodicité (selon loi)?**

La qualité de l'eau est contrôlée par la Division Prévention et le Laboratoire National de Santé publique du Ministère chargé de la Santé Publique (article 38 du Code de la santé publique).

De plus, le décret D/N. 121 dispose que le SNAPE a comme mission le suivi de la qualité de l'eau produite par les infrastructures d'hydraulique villageoise et promotion de mesures de mesures d'assainissement de l'eau et de son bon usage.

**Les lois/règlementations prévoient-elles des directives de sécurité pour la construction des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple pour éviter tout contact avec les excréta, pour assurer la ventilation)?**

Oui. L'on peut par exemple faire cas de l'arrêté A/2013/173/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant modalités d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau

destinée à la consommation humaine et des ouvrages de desserte en milieu rural et semi-urbain.

**Les lois/réglementations prévoient-elles des normes ou des directives sur la vidange des latrines, ainsi que sur le traitement et l'élimination en toute sécurité des boues ?**

Selon l'article 56 du Code de santé publique, "les boues de vidange d'ouvrages sanitaires et les boues de stations d'épandage doivent obligatoirement subir un ou plusieurs traitements autorisés par les Services compétents des Ministères chargés de la Santé publique et de l'Environnement avant la mise en décharge ou une éventuelle réutilisation".

**Les lois/réglementations établissent-elles des normes relatives au traitement et au stockage de l'eau à usage ménager (par exemple, normes de qualité en ce qui concerne les récipients d'eau ou la collecte des eaux de pluie)**

Sans spécifiquement faire référence au stockage de l'eau à usage ménager, l'article 8 du Code de santé publique dispose que "les récipients de collecte, de stockage, de relevage, de distribution doivent être conçus dans des matériaux ne pouvant altérer la qualité de l'eau (...)" L'article 10 ajoute que "les matériaux à l'article 8 ne devront recevoir aucun revêtement susceptible de se désagréger, de réagir au contact de l'eau et altérer ainsi la qualité de l'eau destinée à la consommation".

#### D. Contrôle de la pollution de l'eau

**Existe-t-il des dispositions législatives concernant les activités d'élimination des déchets ?**

Oui, selon par exemple l'article 60 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, « Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la quantité de l'environnement en général ».

**Quelles sont les autorités chargées de déterminer si les déchets ont provoqué une**

**pollution des masses d'eau ?**

L'article 24 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement dispose en la matière que "L'administration chargée de la gestion des ressources en eau dresse un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux".

**La législation réglemente-t-elle la contamination des eaux souterraines ?**

La contamination des eaux souterraines est régie par des dispositions communes aux eaux de surface (voir articles 21 à 31 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement portant sur les eaux continentales).

**Une autorisation est-elle requise pour le rejet des effluents ? Quels sont les critères gouvernant l'examen des demandes d'autorisation ?**

Oui. Selon l'article 29 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, le rejet d'effluents est subordonné « à une approbation préalable, par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle ; à une autorisation de mise en service délivrée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement après le constat par celle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration ».

Et d'après l'article 45 du Code de santé publique, "Les eaux usées domestiques doivent subir un traitement préalable dans des ouvrages sanitaires avant tout rejet.

Le rejet des effluents d'ouvrages ne peut s'effectuer que sur l'autorisation des Services compétents du Ministère chargé de la Santé publique, après avoir constaté qu'une telle opération est techniquement admise".

**Les autorisations de rejet peuvent-ils être annulées/suspendues/modifiées après avoir été accordées ? A quelles conditions ? Des**

**mesures compensatoires sont-elles dues ?**

Nos recherches n'ont pas permis de trouver si les autorisations de rejet peuvent être annulées, suspendues ou modifiées après avoir été accordées.

**Les cas de pollution des sources d'eau sont-ils soumis à des pénalités/amendes ? Quelle institution est-elle chargée de l'administration des pénalités/amendes ?**

Oui. Selon l'article 100 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, « est punie d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, toute personne ayant pollué les aux continentales guinéennes en infraction avec les obligations mises à sa charge par les articles 27 et 31.

Les autorités compétentes de l'administration de telles peines sont les tribunaux guinéens (voir article 93 du Code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement).

**E. Accessibilité économique****Comment la loi aborde-t-elle le caractère abordable des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ? Quels sont les mécanismes établis par la loi pour assurer le coût abordable des services d'eau et d'assainissement ?**

Pour assurer l'accessibilité économique des services d'eau, l'arrêté A/2013/172/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant tarification de la fourniture d'eau potable en milieu rural et semi-urbain a plafonné à 5000 francs guinéens par mètre cube, le prix pour les bornes fontaines et les pompes à motricité humaine (voir article 1 de la disposition).

La facturation de l'eau par la Société des eaux de Guinée est également faite par tranche, celle la plus basse correspondant à la tranche sociale étant la moins chère facturée.

**Comment les tarifs sont-ils établis en vertu de la loi et quel est le processus de mise à jour de ces tarifs ?**

Les tarifs pratiqués par la Société des Eaux de Guinée (qui dessert une vingtaine de centres

urbains) sont fixés par l'Etat (arrêté conjoint du ministre chargé de l'hydraulique et du ministre des Finances), unique actionnaire de la société.

L'article 48 du Code de l'eau note que "le service que constitue la mise à disposition de l'eau par le Ministère chargé de l'hydraulique pour son utilisation, sa conservation en quantité, sa protection en qualité, la prévention de ses effets nuisibles et de son gaspillage est rémunérée par les bénéficiaires proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent".

En milieu rural et semi-urbain, la vente de l'eau est faite directement au volume.

**Le tarif varie-t-il selon les régions / circonstances ?**

Les tarifs de la Société des Eaux de Guinée varient plutôt en fonction de la catégorie d'abonnés: particuliers, administrations, commerces, bornes fontaines, industries et organismes internationaux.

Les communes rurales et semi urbaines fixent de façon autonome leurs tarifs, et ceux-ci peuvent donc varier.

**Quel acteur est responsable et impliqué dans la définition et / ou l'approbation des tarifs pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?**

Les ministres de l'hydraulique et des finances sont les acteurs qui fixent les tarifs de la Société des Eaux de Guinée.

En milieu rural et semi-urbain, la gestion des ouvrages d'eau relève de la compétence de l'Unité de Gestion du Service Public de l'Eau qui elle fixe les tarifs et cède l'exploitation à un opérateur privé. Mais selon l'arrêté A/2013/172/MEE/CAB/SGG du 12 février 2013, portant tarification de la fourniture d'eau potable en milieu rural et semi-urbain, "Le tarif de fourniture d'eau potable en milieu rural et semi-urbain pour les bornes fontaines et les pompes en motricité humaine est, sur toute l'étendue du territoire national, plafonné à 5.000 francs guinéens par mètre cube" (article 1).

"Le tarif en vigueur pour les branchements particuliers et professionnels (commerce et industrie), est fixé par décision du Conseil

Communal en fonction des caractéristiques des ressources, du confort du requérant et des volumes consommés.” (article 3).

**La loi autorise-t-elle la déconnexion des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement pour non-paiement ? Quelles procédures doivent être suivies dans de tels cas avant de déconnecter l’approvisionnement et le service ?**

Le non-paiement des factures d’eau peut entraîner une interruption des services d’approvisionnement.

#### F. Acceptabilité

**Existe-t-il dans la loi ou dans les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles et sociales de l’acceptabilité (par exemple couleur ou odeur de l’eau ou positionnement d’une installation)**

L’article 41 du Code de l’eau exige aux autorités locales compétente par la gestion des ressources en eau d’appliquer les pratiques coutumières, dans la mesure où elles ne sont pas en contradictions avec le code en soi-même.

**Existe-t-il dans la loi ou les contrats avec des prestataires de services des dispositions relatives à la nécessité de garantir la dignité et la vie privée (par exemple, lieux de travail, mais**

**aussi installations sanitaires communes pour certaines communautés) ?**

Les dispositions que nous avons pu consulter n’offrent pas de réponse à cette question.



## CHAPITRE 5 : PRINCIPES DES DROITS DE L'HOMME A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

A. Accès Universel, équitable et non-discriminatoire

**Existe-t-il une législation sur l'interdiction de la discrimination directe et indirecte (pour tous les motifs) et la promotion de l'égalité dans l'accès aux services d'eau et d'assainissement ?**

La Constitution en son article 8 affirme que tous les êtres humains sont égaux devant la loi en interdisant tout type de discrimination en raison du sexe, naissance, race, ethnie, langue, croyances et opinions politiques, philosophiques ou religieuses. En revanche, nous n'avons pas trouvé de loi réglementant la matière.

**Existe-t-il des dispositions spécifiques visant à assurer un accès (physique) aux services d'eau et d'assainissement pour les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées ?**

Ni le Code de l'enfant guinéen (Loi L/2008/011/AN du 19 août 2018), ni la loi portant protection et promotion des personnes handicapées en République de Guinée ne contiennent pas des dispositions spécifiques relatives au droit à l'eau et à l'assainissement.

Nos recherches n'ont pas permis de trouver des informations qui prennent en compte les cas spécifiques des personnes handicapées, des enfants et des personnes âgées.

B. Droit à l'information

**Existe-t-il une législation spécifique sur le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations détenues par les autorités publiques ? La loi énonce-t-elle expressément le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations sur des questions relatives à l'eau ?**

Oui. La loi organique L 2010/004/CNT du 24 novembre portant droit d'accès à l'information publique.

Cette loi ne fait toutefois pas mention expresse à des questions relatives à l'eau.

**Le droit à l'information nécessite-t-il le paiement de frais ? Existe-t-il une disposition sur le coût abordable de ces frais?**

Selon l'article 14 de la loi portant droit d'accès à l'information publique, « l'accès aux documents et informations détenus par les organismes publics et/ou assimilés est gratuit.

Toutefois, le requérant peut être invité, compte tenu de la nature du document et de sa taille, à verser à l'administration saisie, une somme qui ne devra pas excéder le coût réel des copies ou photocopies des documents. »

**Existe-t-il des exceptions concernant quel type d'informations sur l'eau et l'environnement détenues par les autorités publiques sont accessibles ?**

Des exceptions à l'obligation de divulgation des informations sont prévues par la loi portant droit d'accès à l'information publique, mais celles-ci ne portent pas spécifiquement sur les questions d'eau et d'environnement.

Les exceptions concernent par exemple les informations reçues à titre confidentiel d'un tiers ; les informations dont la divulgation porterait gravement atteinte aux secrets protégés par la loi, les informations susceptibles de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou de leurs biens.

Voir les articles 16 et 17 de la loi portant droit d'accès à l'information publique.

**Quelles institutions sont tenues par la loi de rendre publiques les informations sur l'eau ? La loi ne mentionne-t-elle que le droit d'accès à l'information ou aussi l'obligation de rendre publique l'information sur des questions liées à l'eau (par exemple, les institutions sont-elles tenues de fournir des informations uniquement sur demande, ou sont-elles obligées de publier ou de mettre à disposition des informations à certains intervalles périodiques, dans certaines circonstances, etc.) ?**

La loi portant droit d'accès à l'information publique ne fait pas référence explicite aux informations sur l'eau. Elle indique uniquement

qu'elle s'adresse à tous les organismes publics et assimilés. (article 1).

L'accès à l'information se fait généralement sur demande (voir articles 5 et suivants de la loi portant droit d'accès à l'information publique).

Cependant, selon l'article 15 de la même loi, « Tout organisme public ou assimilé doit, dans l'intérêt public, publier et diffuser largement, sous une forme facilement accessible, et au moins une fois par an, des informations-clés dans les domaines non limitatifs suivants : (...) des informations détaillées concernant tous les services qu'il fournit aux citoyens (...), toutes les dispositions, orientations politiques, règles, guides ou manuels concernant la manière dont cet organisme s'acquitte de ses fonctions... ».

**Quelles sont les exigences énumérées dans la loi en ce qui concerne la langue, les lieux, le format, le délai et les moyens utilisés pour fournir au public des informations relatives à l'eau? Comment la loi garantit-elle que l'information est mise à la disposition de tous, y compris des minorités ?**

Sans spécifiquement faire référence à l'eau, l'article 12 de la loi portant droit d'accès à l'information publique dispose que « le responsable de l'organisme public et/ou assimilé qui répond favorablement à une demande d'accès à une information, doit en préciser les modalités de communication et le cas échéant, les frais dus.

Il peut notamment ordonner la consultation sur place dans les locaux du service détenteur de tout ou partie de l'information sollicitée, la remise d'une copie ou photocopie du document sollicité ou une compilation ou résumé des informations sollicitées sur support papier ou électronique ».

En ce qui concerne les délais, l'article 11 de la loi portant droit d'accès à l'information publique note que, « le responsable du service d'accès à l'information de l'organisme public ou assimilé saisi, est tenu de prêter assistance à l'auteur de la demande et de répondre dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables, dans des termes clairs, précis et complets (...).

Au cas où l'observation du délai mentionné (...) entraverait de manière sérieuse son fonctionnement en raison, notamment, des difficultés liées à la collecte de l'information, l'organisme public ou assimilé peut, par notification écrite envoyée avant l'expiration du délai, proroger celui-ci sans que cette prorogation ne dépasse trente (30) jours ouvrables ».

**Existe-t-il des dispositions légales imposant à certaines autorités de sensibiliser la population sur les questions relatives à l'eau ?**

Nos recherches n'ont pas permis de trouver de telles dispositions.

**Existe-t-il des exigences légales en matière d'information de la population sur la réglementation, les restrictions, les interdictions et les interruptions dans les services d'eau? La loi exige-t-elle que des informations soient disponibles sur l'existence de mécanismes de plainte pour les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement destinés aux utilisateurs de ces services ?**

Nos recherches n'ont pas permis de trouver s'il existe de telles exigences.

**Existe-t-il des exigences en matière d'accès à l'information dans les contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement ?**

Nos recherches ne nous ont pas permis de trouver des contrats avec les opérateurs d'eau et d'assainissement.

### C. Participation publique

**Existe-t-il une loi concernant la participation du public ?**

Nos recherches n'ont pas permis d'identifier une telle loi.

**Quels sont les critères énumérés dans la loi en ce qui concerne la participation aux questions liées à l'eau (par exemple, le temps alloué pour fournir des commentaires, invitation à des auditions publiques, etc.) ?**

Nous n'avons pas pu trouver de réponse à cette question au cours de nos recherches.

**Les contrats entre les autorités gouvernementales et les exploitants de services**

**d'eau et d'assainissement imposent-ils aux opérateurs l'obligation d'assurer ou de prévoir la participation du public à tous les niveaux auxquels les services applicables sont fournis ?**

L'exploitant des services d'eau en Guinée en milieu urbain est une société publique. Dans les communes rurales et semi urbaines, les autorités peuvent déléguer la gestion de l'eau à des acteurs privés. Nous n'avons trouvé trace de contrat régissant ce type de relation au cours de nos recherches.

**La création d'associations régionales ou locales ou d'autres groupements d'utilisateurs de l'eau est-elle prévue et réglementée par des lois ou des règlements ? Comment interagissent-ils ou se mettent en rapport avec d'autres agences ou organismes de réglementation ?**

Nos recherches ne nous ont pas permis de savoir si des associations d'usagers de l'eau existent en Guinée.

#### D. Durabilité

**Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont fournis de manière durable, compte tenu des ressources en eau disponibles, de nombreuses demandes et des besoins des générations actuelles et futures ?**

Le code de l'eau indique que les ressources en eau "peuvent faire l'objet d'un droit d'utilisation de nature précaire et limitée" (article 4 ) et que "l'utilisateur est tenu d'exercer son droit de façon à préserver la disponibilité de la ressource en quantité et en qualité et à ne pas léser les autres utilisateurs" (article 6).

**Comment la législation garantit-elle que les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont économiquement durables, avec des dépenses suffisantes pour le fonctionnement et la maintenance ?**

Selon l'article 46 du Code de l'eau, " Le coût d'investissement de la mise en valeur des ressources en eau est supporté par les personnes physiques et morales qui l'entreprennent. Dans le cas de la mise en valeur conjointe, chaque bénéficiaire participe à ce coût, proportionnellement aux avantages qu'il en tire. Les bénéficiaires des ouvrages et aménagements hydrauliques réalisés par l'Etat participent au coût de construction proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent."

D'après l'article 47 du Code de l'eau également, "Les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques réalisés par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, sont supportés par leurs bénéficiaires, proportionnellement aux avantages qu'ils en tirent".

## CHAPITRE 6 : RESPONSABILITE

### A. Questions Préliminaires

**Quelle est la relation entre le droit international et le droit national (c'est-à-dire si l'État est un système moniste ou dualiste - comment le droit international est-il interprété en relation avec le droit interne)?**

La Guinée est un Etat moniste. Selon l'article 151 de la Constitution, "les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve de réciprocité".

**Quelle est la structure hiérarchique du système juridique?**

La norme suprême en Guinée est la Constitution du 7 mai 2010.

En dessous se trouvent les lois organiques, les lois ordinaires, les décrets pris en Conseil de ministres, les décrets simples, les arrêtés.

**L'État a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes établissant des mécanismes de plainte régionaux ou internationaux?**

La Guinée est partie à la Cour de justice de la CEDEAO, à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole facultatif se rapportant au PIDCP (Pacte International des Droits Civils et Politiques).

### B. Voies de recours et procédures de plainte / responsabilité

**Existe-t-il des voies de recours prévus par la loi pour déposer des plaintes ou d'autres moyens d'accéder à la justice en ce qui concerne l'eau et l'assainissement ? Qui peut déposer lesdites plaintes ? Les décisions sont-elles susceptibles d'appel ?**

Il est possible de déposer une plainte en justice dans les domaines relatifs à l'eau et à l'assainissement. Les plaintes peuvent être déposées notamment par les usagers de l'eau.

Le système judiciaire guinéen est soumis au principe du double degré de juridiction. Les

décisions de justice sont donc susceptibles d'appel.

**Ces procédures de plainte doivent-elles être conformes aux principes des droits de l'homme (tels que la non-discrimination, l'équité)?**

La Guinée a ratifié les principaux instruments de droits de l'homme, qui imposent les principes d'indépendance de la justice et d'égalité devant la loi (article 14 du PIDCP, article 3 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples)

Le principe d'indépendance de la justice est par ailleurs affirmé dans la Constitution en son article 107.

**La loi prévoit-elle une aide financière pour les avocats dans les affaires concernant l'eau et l'assainissement?**

Nous n'avons pas trouvé de dispositions juridiques sur l'assistance judiciaire en Guinée.

**Qui est responsable de contrôler les organes au plan administratif et / ou les prestataires de services?**

L'Autorité de régulation du secteur de l'eau et de l'électricité.

**Existe-t-il une possibilité de recours contre les décisions des fournisseurs de services ? Auprès de qui un tel recours serait-il formé et dans quelles conditions est-il possible ?**

Nous n'avons pas de réponse à cette question au cours de nos recherches.

**Quels sont les voies de recours disponibles au niveau administratif ?**

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question au cours de nos recherches.

**Qui est responsable du contrôle de ces organes administratifs?**

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question au cours de nos recherches.

**Ces organismes administratifs sont-ils des entités juridiquement indépendantes au sens de la loi ?**

Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette question au cours de nos recherches.

**Existe-t-il des preuves (par exemple, jurisprudence) attestant la compétence des tribunaux nationaux (ou pouvant l'avoir) à faire respecter des droits économiques, sociaux ou culturels ?**

Les tribunaux sont compétents pour connaître des affaires portant sur les droits économiques, sociaux ou culturels, dont certains ont une valeur constitutionnelle. L'on ne trouve cependant pas de jurisprudence sur la question.

**Les tribunaux du pays sont-ils compétents pour connaître des affaires concernant l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ? Y a-t-il des jurisprudences existantes ?**

Le droit à l'eau étant protégé par le Code de l'eau, les tribunaux guinéens seraient compétents pour connaître d'affaires relatives à l'obligation de le respecter, de le protéger et de le réaliser.

Nous ne trouvons cependant pas de jurisprudence en la matière.

**Fournir un bref aperçu de la procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme**

Une procédure judiciaire impliquant une affaire de violation des droits de l'homme, commence par la saisine d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix. La décision de l'un ou l'autre de ces tribunaux peut faire l'objet de recours devant la Cour d'appel. La décision de la Cour d'appel peut à son tour être pourvue en cassation devant la Cour suprême.

**Existe-t-il une Cour constitutionnelle / suprême ? Est-il nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours avant de saisir la juridiction ou est-il possible de saisir directement ?**

Oui. Il existe une Cour constitutionnelle et une Cour suprême. Sauf en matière de contentieux électoral, la Cour constitutionnelle ne peut être saisie directement par des particuliers (voir Titre VI de la Constitution de Guinée).

La Cour suprême, plus haute juridiction en matière administrative et judiciaire ne peut non plus être saisie directement par les particuliers (voir articles 113 et ss de la Constitution de Guinée).

**Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué le droit international relatif aux droits de l'homme dans des affaires antérieures ou se sont-ils référés à des décisions d'organes internationaux de défense des droits de l'homme ?**

Nous n'avons pas trouvé de décision de justice dans ce sens des tribunaux guinéens.

**Les procédures judiciaires se déroulent-elles dans une seule langue principale ou sont-elles également menées dans les langues locales, y compris les langues minoritaires et autochtones ? La loi exige-t-elle que les informations soient disponibles dans les langues locales ?**

La langue officielle étant le français, les procédures judiciaires se déroulent essentiellement en français. Toutefois, dans le cas où les justiciables ne parleraient pas le français, ils peuvent se faire assister d'interprètes.

Nous n'avons pas trouvé de dispositions exigeant que les informations soient disponibles dans les langues locales.

**Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué (ou référencé) les recommandations des institutions nationales des droits de l'homme ?**

Nous n'avons pas relevé au cours de nos recherches des informations sur cette question.

C. Institution Nationale des droits de l'homme

**Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme indépendante ?**

Oui. L'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains.

**Le mandat de l'institution nationale des droits de l'homme couvre-t-il l'ensemble du cadre des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?**

Oui. Selon l'article 3 de la Loi Organique L008/CNT/2011 portant le fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, "L'INIDH a pour mission de contribuer à la mise en place et au renforcement d'un cadre national de promotion et de protection des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration continue des politiques et des

pratiques administratives de prévention, de défense et de garantie des droits humains”.

**L’institution nationale des droits de l’homme est-elle autorisée à recevoir et à juger les plaintes pour violation des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement ?**

De façon générale, l’INIDH peut “recevoir et examiner les plaintes de violations des droits de l’Homme et y rechercher les solutions” (article 3 de la Loi Organique L008/CNT/2011).

**L’institution nationale des droits de l’homme a-t-elle une base légale ou une autorité pour engager une action contre les violations systématiques des droits de l’homme ?**

A ce propos, l’article 4 de la Loi Organique L008/CNT/2011 affirme simplement que “L’INIDH, conformément à l’article 96 de la Constitution, peut de sa propre initiative, saisir la Cour Constitutionnelle des cas de violation des droits fondamentaux et des libertés publiques commis par les pouvoirs publics, les agents de l’Etat et les citoyens”.

**Quel type de recours que l’institution nationale des droits de l’homme a le pouvoir d’imposer ?**

L’INIDH peut “formuler des recommandations à l’intention du Gouvernement, du Parlement ou à toute autorité compétente sur toutes questions relatives aux droits humains (...), attirer l’attention des pouvoirs publics sur toutes décisions ou actions susceptibles de porter atteinte aux droits de l’homme, garantir et assurer la protection des défenseurs des droits de l’homme, personnes physiques ou morales, dans l’exercice de leur fonction (...)” (Article 3 de la Loi Organique L008/CNT/2011).

**L’institution est-elle autorisée à entreprendre des enquêtes / auditions ?**

La Loi Organique L008/CNT/2011 n’accorde pas expressément à l’INIDH le droit d’entreprendre des enquêtes ou des auditions. L’article 3 dispose cependant qu’elle peut “recevoir et examiner les plaintes de violations des droits de l’Homme et y rechercher les solutions”.

**L’institution nationale des droits de l’homme a-t-elle le pouvoir de contrôler comment les mesures pour remédier aux violations des droits à l’eau et à l’assainissement sont mises en**

**œuvres par les autorités gouvernementales, les prestataires de services ou d’autres organismes / entités?**

Cette question n’est pas abordée de façon explicite par la Loi Organique L008/CNT/2011. L’article 4 de cette disposition se contente d’indiquer que “L’INIDH a également pour mission de fournir à titre consultatif, au Gouvernement, à l’Assemblée Nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d’auto saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l’homme en particulier sur les projets et propositions de Lois relatifs aux droits de l’homme.”

**D. Réglementation**

**Existe-t-il un organisme de réglementation de l’eau établi par la loi ?**

Oui. L’Autorité de Régulation du Secteur de l’Eau et de l’Electricité.

Pour le milieu rural, les directions régionales du SNAPE contrôlent les opérateurs de maintenance et la qualité du service, analysent les performances de la gestion du service public de l’eau et facilitent une concertation semestrielle entre Communes au niveau préfectoral.

**L’organisme de réglementation de l’eau est-il une entité indépendante ?**

Nous n’avons pas pu trouver de dispositions sur l’Autorité de Régulation du Secteur de l’Eau et de l’Electricité.

**Quels sont les mécanismes de surveillance et les responsabilités liés à l’approvisionnement en eau potable et aux services d’assainissement de l’organisme de régulation ?**

Ibidem

**Quels sont les acteurs responsables de s’assurer de la responsabilité des institutions ou entités impliquées dans les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?**

Ibidem

**Comment et par qui les actions de ces entités ou**

**institutions sont-elles contrôlées ? Dans la mesure du possible, veuillez indiquer les différents aspects des services d'eau et d'assainissement : qualité de l'eau, fixation des**

**tarifs, disponibilité des ressources en eau, prestation de services, etc. ?**

*ibidem*

## ACRONYMES

AFDH	Approche fondée sur les droits de l'homme
ABN	Autorité du Bassin de Niger
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DHEA	Droit de l'homme à l'eau et l'assainissement
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources de l'Eau
INIDH	Institution Nationale Indépendante des Droits de l'homme
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMVG	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie
OMVS	Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non-Gouvernemental
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
PREAO	Politique régionale de l'Eau en Afrique de l'Ouest
SNAPE	Service National d'Aménagement des Points d'Eau
UA	Union Africaine